

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-33
autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement
de la société SOLEAL BONDUELLE SAS
sur le territoire de la commune de Labenne**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
 - Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7989] ;
 - Vu** l'arrête ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 décembre 2008, 2 février 2010, 9 mai 2012, 9 juillet 2012, 27 décembre 2013 et du 17 juillet 2023 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
 - Vu** le dossier de réexamen IED FDM daté de mars 2021 établi au titre de la rubrique 3642 (rubrique principale) ;
 - Vu** le rapport de base transmis dans le dossier de réexamen susvisé ;
 - Vu** le courriel adressé le 15 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
 - Vu** les réponses de l'exploitant du 10 janvier 2024 concernant le projet d'arrêté ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2024 proposant à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SAS SOLEAL BONDUELLE ;
- Considérant** que la société SOLEAL BONDUELLE SAS a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement en mars 2021 ;
- Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société SOLEAL BONDUELLE SAS est la rubrique n° 3642 « *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou*

d'aliments pour animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en décembre 2019 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

Considérant que le rapport de base transmis est conforme à la réglementation et aux éléments de doctrine en vigueur et que l'exploitant a réalisé des investigations environnementales ad-hoc dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'à la suite de l'examen du rapport de base, il y a lieu de compléter le programme de surveillance des paramètres à suivre dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du dossier de réexamen IED FDM, il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement en matière de surveillance des rejets de ses effluents résiduels industriels en sortie de la station d'épuration interne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions additionnelles – réexamen IED

Article 1^{er} - Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société SOLEAL BONDUELLE SAS est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LABENNE (40) – 1625 route du Marais, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste de l'installation IED concernée par le présent arrêté

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale autorisée | Régime ⁽¹⁾ |
|----------|---|-----------------------------|-----------------------|
| 3642.2a | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales a) avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour | 1 348 t/j | A ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ A (autorisation)

⁽²⁾ Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM – Industrie agroalimentaire.

Article 1.3 - Prescriptions « IED » prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement

Article 1.3.1 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.3.2 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 1.3.3 - Substances entreposées et manipulées sur site et investigations environnementales

L'exploitant est autorisé uniquement à entreposer les substances dangereuses ayant une classification CLP, telles que détaillées à l'annexe 3 « Synthèse de la liste de produits utilisés dans le process du site BELL de Labenne » du dossier de réexamen IED susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant des substances stockées *in situ* à l'instant t. Cet état des stocks est mis à jour chaque semaine.

En cas de modification des typologies de substances entreposées et relevant du règlement CLP, l'exploitant adresse un rapport à porter à connaissance à l'inspection justifiant de la nécessité ou non de réaliser des investigations environnementales sur le périmètre IED du site du fait que ces nouvelles

substances sont susceptibles d'induire un risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le périmètre IED eu égard à leurs caractéristiques physico-chimiques des substances entreposées et des quantités manipulées.

En outre, l'exploitant réalise des contrôles périodiques (*a minima* annuels), et faisant l'objet d'une traçabilité écrite, de l'intégrité et de l'étanchéité des sols des zones où sont susceptibles d'être utilisées, manipulées ou stockées les substances dangereuses susmentionnées (ayant une classification CLP). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité des zones supra, l'exploitant procède aux réparations idoines dans des délais raisonnables (et en tout état de cause, avant l'échéance du contrôle de l'année suivante).

Article 1.3.4 - Effluents liquides résiduaux industriels (point de rejet EI)

Les dispositions de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé concernant les « jus de pressage » et « eaux de refroidissement des condenseurs évaporatifs » sont remplacées comme suit :

- les jus de pressage / d'ensilage sont stockés sur site dans un bassin étanche de 1000 m³ et sont pompés périodiquement pour être envoyés vers une filière de traitement dûment autorisée (méthanisation par exemple). Le traitement des jus de pressage / d'ensilage au sein de la station d'épuration biologique interne à l'établissement est autorisé pour un volume raisonnable dit de fonctionnement ;
- les eaux de refroidissement des condenseurs évaporatifs sont collectés avec les effluents résiduaux industriels et sont traités au sein de la station biologique interne à l'établissement.

Les dispositions des articles 14.1.1 et 16.1.1 « *Eaux résiduaux industrielles (émissaire EI)* » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

1) Valeurs limites d'émission (VLE)

Le rejet des eaux résiduaux industrielles doit respecter au rejet aux bassins d'infiltration (émissaire EI), après traitement au sein de la station d'épuration biologique interne à l'établissement, les valeurs limites suivantes :

- MES : 50 mg/l
- DCO* : 120 mg/l
- DBO₅* : 30 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
- Débit : 3 000 m³/j
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30 °C

* sur effluent non décanté

2) Fréquence d'analyses

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaux industrielles de ses installations.

Les fréquences d'analyse sont précisées ci-dessous :

- MES : journalière
- DCO : journalière
- DBO₅ : mensuelle
- Azote global : journalière
- Phosphore total : journalière
- Débit : en continu
- pH : journalière
- Température : en continu
- Chlorures : mensuelle

En l'absence de VLE définie pour le paramètre Chlorures, un suivi de tendance des concentrations est réalisé par l'exploitant en l'absence de VLE et de flux réglementaires.

Article 1.3.5 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.3.6 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF FDM

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2019 et reprise dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

Article 1.3.7 - Surveillance périodique des eaux souterraines et des eaux de surface (canal de la ceinture et ruisseau du Boudigau)

En sus des paramètres analysés dans les eaux souterraines listés à l'article 171.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé, l'exploitant analyse deux fois par an aussi les paramètres suivants : potassium, sodium et orthophosphates.

En sus des paramètres analysés dans le canal de la ceinture ainsi que dans le ruisseau du Boudigau (amont et aval) listés à l'article 171.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé, l'exploitant analyse tous les mois aussi les paramètres suivants : potassium, sodium et orthophosphates.

TITRE I - Titre II - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 3.1 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labenne, et peut y être consultée.
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labenne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Labenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEAL BONDUELLE SAS.

Mont-de-Marsan, le 26 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).